

certificat obtenu du régistrateur par le shérif après l'adjudication d'un immeuble en conformité des lois de la province de Québec. et sera fourni par le régistrateur de la même manière et moyennant la même rétribution ; et les dispositions de ces lois, relatives à la collocation des créanciers hypothécaires et privilégiés, à la nécessité et à la production des oppositions afin de conserver et aux frais de ces procédures, s'appliqueront dans l'espèce, en vertu de la présente loi, autant que la nature des cas le pourra permettre ; et la collocation et répartition des deniers provenant d'une vente d'immeuble se fera, dans le bordereau de dividendes, entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires, après distraction des frais et dépenses nécessités par la vente ou s'y attachant, y compris la commission du liquidateur, qui ne dépassera pas celle du shérif dans la province de Québec, de la même manière, en tout ce qui est essentiel, que la collocation et répartition des deniers provenant d'une vente d'immeubles se fait dans les cours compétentes, en cas ordinaire, sauf en ce qu'elle peut avoir d'incompatible avec les dispositions de la présente loi ; mais aucune partie des dépenses générales de la liquidation des affaires de la faillite ne pourra se prendre ou se payer sur ces deniers, sauf sur ce qui en restera après le paiement de toutes les créances privilégiées et hypothécaires. La balance restante, après la collocation des frais et dépenses nécessaires sus-mentionnées, et des créances privilégiés et hypothécaires, sera ajoutée à l'actif général de la masse et en formera partie.

*Distribution des deniers. — Bordereaux de dividendes*

43.—Le liquidateur dressera des bordereaux de dividendes de l'actif de la faillite, lorsque le montant des deniers réalisés en justifiera la répartition, et aussi lorsqu'il en aura été